

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 95-461**

**CONCERNANT LES PARCS PUBLICS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Donat est propriétaire de plusieurs parcs publics ;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs édictés à l'article 564, paragraphe 1 du *Code municipal*, la Municipalité peut ouvrir et fermer des parcs publics propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 du *Code municipal*, la Municipalité peut adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 527 (13) du *Code municipal*, la Municipalité peut adopter un règlement interdisant le stationnement des roulottes dans les rues et places publiques ;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 555, paragraphe 1 du *Code municipal*, une Municipalité peut adopter un règlement pour empêcher l'allumage de feux en plein air ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par Jovin Rouleau, conseiller, lors de la séance du 6 février 1995;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Guy Lorrain et adopté à l'unanimité, il est résolu que le règlement suivant, portant le numéro 95-461, soit et est adopté et qu'il soit par ce règlement ordonné, réglé et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule dans les parcs publics sauf au stationnement identifié et aménagé à cette fin.



### **ARTICLE 3**

Il est interdit à toute personne de stationner et d'utiliser à des fins d'hébergement une roulotte, une tente-roulotte un véhicule motorisé qui comprend une section habitable, dans les parcs publics et dans les stationnements des parcs aménagés à cette fin.

### **ARTICLE 4**

Il est interdit à toute personne de tirer des feux d'artifices ou des pétards, de décharger des armes à feu ou d'allumer un feu en plein air dans les parcs publics, sauf lors d'événements spéciaux sanctionnés par le conseil municipal.

### **ARTICLE 5**

Les parcs publics sont fermés de vingt-trois heures (23 h) à sept heures (7 h).

Ces heures ne s'appliquent pas aux heures autorisées pour la mise à l'eau des embarcations par l'intermédiaire des rampes ou des accès appartenant à la Municipalité.

*(Article remplacé le 5 juin 1996, par le Règlement 96-484, art. II)*

*(Article remplacé le 17 mars 2015, par le Règlement 15-901, art. .2)*

#### **Article 5.1**

La mise à l'eau de toute embarcation par l'intermédiaire d'une rampe ou d'un accès appartenant à la Municipalité est interdite entre vingt heures (20 h) et six heures (6 h).

*(Article ajouté le 17 mars 2015, par le Règlement 15-901, art.. 3)*

### **ARTICLE 6**

Il est interdit à toute personne de flâner, de se regrouper ou de fréquenter les parcs publics en dehors des heures d'ouverture.

### **ARTICLE 7**

Il est interdit de déroger à la signalisation en place dans les parcs publics.

*(Article modifié le 5 juin 1996, par le Règlement 96-484, art. II)*

### **ARTICLE 8**

Toute infraction au présent règlement rendra le contrevenant passible d'une amende.

Pour une première infraction, le montant de l'amende sera de 50\$.

En cas de récidive, le montant de l'amende sera de 150\$.



## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance du 20 février 1995.

Signé : Yves Paquin, maire

Signé : Jean Robidoux, secrétaire-trésorier

Règlement 95-461 entré en vigueur le 3 mars 1995

Règlement 96-484 entré en vigueur le 5 juin 1996

Règlement 15-901 entré en vigueur le 17 mars 2015

